

Le 21 avril 2016

Monsieur Cédric Bourgeois
Président
Transfert Environnement et Société
1000, rue du Haut-Bois Nord
Sherbrooke (Québec) J1N 3V4

Objet : Commentaires – Guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic

Monsieur Bourgeois,

À la suite de votre demande de consultation du 6 avril dernier sur le Guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic, l'Association minière du Québec (AMQ) vous transmet ci-dessous ses commentaires.

1. Titre et portée du guide

À la lecture du guide, l'AMQ juge qu'il ne s'agit pas vraiment d'un guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic qui définirait davantage comment la mine et la population cohabitent le territoire de Malartic. Le présent guide soumis pour consultation est davantage axé sur la compensation et l'acquisition plutôt que sur la cohabitation.

De plus, malgré la présence d'un passage sur les mesures de prévention, de gestion et d'atténuation des impacts (section 3 du guide), celles-ci sont peu développées dans le guide alors qu'elles jouent un rôle important lorsqu'on parle de cohabitation. L'AMQ est d'avis que le groupe de travail doit bonifier la section 3 et en faire un enjeu majeur, puisque les mesures d'atténuation contribuent étroitement à la réduction des trois sources d'inconvénients qui sont considérées (poussière, vibration et bruit) et visent une meilleure cohabitation.

Section 1.1 du guide : Reconnaissance et responsabilité légale

Comme la situation de la mine Canadian Malartic (MCM) est unique, une mine à ciel ouvert à proximité de résidences et de la population, l'AMQ suggère que cette section du document soit plus explicite par rapport à cette particularité propre à MCM.

Section 2 du guide : Zones visées par les compensations et l'acquisition

Cette section sur les zones visées par les compensations et l'acquisition devrait être incluse dans la section 4 du guide et plus spécifiquement dans la section 4.3 ou être mise en annexe. Ce faisant, la section 3 sur les mesures de prévention, de gestion et d'atténuation des impacts se retrouverait au début du guide. En plus de suivre l'ordre des points ciblés en introduction, cela permettrait à MCM de clairement passer le message qu'au-delà des programmes de compensation et d'acquisition qui ont été privilégiés par le groupe de travail, le plan d'action sur la prévention, la gestion et l'atténuation des impacts est primordial pour assurer une meilleure cohabitation.

Section 3 du guide : Mesures de prévention, de gestion et d'atténuation des impacts

L'AMQ est d'avis que le contenu de la section sur les mesures de prévention, de gestion et d'atténuation des impacts devrait être plus détaillé et faire le lien avec les sources d'inconvénients qui ont été considérées à la section 4.4.1. Les niveaux de performance en la matière devraient également être présentés afin de démontrer qu'il pourra y avoir diminution des impacts et des inconvénients.

Section 4 du guide : Programme de compensation des impacts et des inconvénients

4.1 Objectif

Afin qu'il n'y ait pas de confusion sur qui aurait droit à la compensation, l'AMQ est d'avis que les citoyens devraient être mieux identifiés comme suit : « citoyens propriétaires et locataires admissibles de Malartic ». Ce commentaire s'applique à tout le document.

4.4.4 Inflation

Le mot « inflation » devrait être remplacé par « indexation », puisque c'est plutôt d'indexation dont il s'agit.

4.6 Compensation offerte pour les inconvénients causant un dérangement

Les montants convenus dans le guide sont des montants fixes qui seront payables jusqu'en 2027, et ce, peu importe si les niveaux de poussière, de vibration ou de bruit diminuent dans le temps. Puisque MCM entend mettre en place un plan d'action sur l'atténuation et la gestion des impacts, il y aurait lieu d'établir un processus qui permette une révision des montants de compensation en fonction de la performance environnementale au niveau de poussières, vibrations et bruits. Les montants mentionnés dans le tableau pourraient faire l'objet d'un montant maximal de compensation. Il y aurait donc compensation pour des inconvénients vérifiables et mesurables dans le temps et non pas en fonction des inconvénients causant un dérangement en 2016.

Section 5 du guide : Programme d'acquisition de propriétés

5.1 Objectifs

L'AMQ se questionne sur l'utilisation de l'expression « les plus vulnérables » puisque c'est l'ensemble des propriétaires de la zone A qui sont admissibles. Pourquoi ne pas simplement mentionner que « le *Programme d'acquisition de propriétés* vise à permettre aux propriétaires admissibles de (...) »?

Si l'expression « propriétaires les plus vulnérables » devait être conservée, le programme devra contenir une définition et une explication, voire une échelle de la vulnérabilité.

5.4.1 Mandat proposé

En cohérence avec le commentaire formulé sur la section 5.1, puisque le guide repose sur des compensations financières pour des impacts matériels et des inconvénients et qu'il n'est aucunement question dans le document des impacts sur la santé publique, la phrase devrait être revue afin de référer aux propriétés les plus impactées par la poussière, les vibrations et le bruit, plutôt que la vulnérabilité des personnes, qui sera très difficile à qualifier.

5.5.2 Inflation

Le mot « inflation » devrait être remplacé par « indexation », puisque c'est plutôt d'indexation dont il s'agit.

5.5.7 Budget et épuisement de l'enveloppe budgétaire

Il faudrait préciser, à la section 5.5.7 du document, que les valeurs des enveloppes budgétaires sont en dollars.

5.5.8 Priorisation des demandes

Au troisième paragraphe de la section 5.5.8, le début de la phrase semble incomplet. La phrase devrait plutôt se lire de la façon suivante : « MCM devrait, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la recommandation (...) au moment de la sélection. »

5.5.9 Inspection des résidences sélectionnées

La fin du deuxième paragraphe de la section 5.5.9 semble incomplète. La dernière phrase devrait se terminer de la façon suivante : « (...) pour déposer son rapport d'inspection. »

5.5.13 Acquisition de la propriété

La phrase du dernier paragraphe de la section 5.5.13 semble aussi incomplète. On y fait mention que tous les éléments ayant fait partie de l'évaluation devraient être inclus au moment de l'achat par MCM, mais on ne précise pas qu'est-ce qui devrait être inclus, dans quoi et où. Il y aurait lieu de revoir la formulation de cette phrase.

5.5.14 Déménagement du propriétaire

Le guide devrait être plus précis sur l'identité du propriétaire qui détermine la date de clôture de la transaction. Fait-on référence à l'ancien propriétaire (le vendeur) ou au nouveau propriétaire (acheteur – MCM)?

Ceci conclut les commentaires de l'AMQ sur le guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic (version du 6 avril 2016). Pour toute question ou tout renseignement supplémentaire, veuillez s'il vous plaît, communiquer avec la soussignée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Bourgeois, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La présidente-directrice générale,



JM/NT/lb

Josée Méthot, ing., M.B.A.